

PROCES-VERBAL  
Conseil Municipal du lundi 10 février 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix février à 20h30, les membres du conseil municipal, dûment convoqué le 3 février, se sont réunis sous la présidence de Monsieur JULLIEN David, maire.

Nombre de conseillers en exercice : 8

**Membres convoqués :** M. JULLIEN David, M. MANIVELLE Jonathan, Mme MOREL Gwénaëlle, M. GAUTIER Antoine, Mme RÉGNIER Stéphanie, Mme KRIEGER Nathalie, M. BRUYANT Vincent, M. LEROUX Gaëtan.

Membres absents :

Secrétaire de séance : Nathalie KRIEGER

**Demande d'approbation de la séance précédente :**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 décembre 2024.

Le conseil municipal **ACCEPTE** à l'unanimité des membres présents, le compte rendu de la précédente séance en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Décisions prises au cours de la séance du 10 février 2025**

- 01.2025 : Participation frais fonctionnement Ecole Privée La Gouesnière 2024-2025
- 02.2025 : Participation frais fonctionnement Ecole Privée Plerguer 2024-2025
- 03.2025 : Demande de subvention DETR 2025 – Cheminement piétonnier rue des Roseaux
- 04.2025 : Demande subvention Amendes de Police 2025 – Cheminement piétonnier rue des Roseaux
- 05.2025 : Modification statutaire de Saint-Malo Agglomération - Prise de compétences « projets de solidarités » et France Services - Mise à jour des compétences
- 06.2025 : Subvention annuelle au CCAS – 2025
- 07.2025 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

01.2025 : Participation frais fonctionnement Ecole Privée La Gouesnière 2024-2025

Pour mémoire, la préfecture, en concertation avec les représentants des Maires, a fixé, pour l'année scolaire 2024/2025, le cout moyen départemental de référence à :

- 476.00€ pour les élèves en cycle primaire
- 1523.00 € pour les élèves en cycle maternelle

En l'espèce, deux enfants de Lillemer sont scolarisés à l'école privée de La Gouesnière, en classe maternelle et un en classe primaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR 8 ; CONTRE 0 ; ABSTENTION 0):

- **DÉCIDE** de verser pour les enfants scolarisés à l'école privée de La Gouesnière en maternelle pour l'année scolaire 2024-2025, un montant de 3522.00 €.

- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de prévoir la dépense sur le budget 2025 au chapitre 6558.
- **AUTORISE** M. le Maire de signer tout document relatif à ce dossier

#### 02.2025 : Participation frais fonctionnement Ecole Privée Plerguer 2024-2025

Pour mémoire, la préfecture, en concertation avec les représentants des Maires, a fixé, pour l'année scolaire 2024/2025, le cout moyen départemental de référence à :

- 476.00€ pour les élèves en cycle primaire
- 1.523.00 € pour les élèves en cycle maternelle

En l'espèce, deux enfants de Lillemer sont scolarisés à l'école privée de Plerguer, en classe primaire et un en classe maternelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR 8 ; CONTRE 0 ; ABSTENTION 0):

- **DÉCIDE** de verser pour les enfants scolarisés à l'école privée de Plerguer pour l'année scolaire 2024-2025, un montant de 2475.00 €.
- **DEMANDE** à Monsieur le Maire de prévoir la dépense sur le budget 2025 au chapitre 6558.
- **AUTORISE** M. le Maire de signer tout document relatif à ce dossier

#### 03.2025 : Demande de subvention DETR 2025 – Cheminement piétonnier rue des Roseaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'annuellement la commune de LILLEMER peut demander une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) pour des travaux d'aménagement sécuritaires de 40% maximum.

Les déplacements piétonniers ayant besoin d'être sécurisés au niveau du lotissement des Roseaux, il est proposé d'envisager des travaux d'aménagement et prévoir un trottoir de 100 mètres de long.

Le montant prévisionnel des travaux est de 67 319.50 € HT.

Le financement du projet serait réparti comme suit :

<b>DETR :</b>	40 % soit 26 927.80 € HT
<b>COMMUNE :</b>	60 % soit 40 391.70 € HT
<b>TOTAL :</b>	100 % soit 67 319.50 € HT

Il est ainsi proposé au conseil d'accepter cette opération de travaux visant à sécuriser les déplacements des piétons, mais également d'accepter les modalités de financements et ainsi autoriser M. le Maire à demander un financement DETR.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR 8 ; CONTRE 0 ; ABSTENTION 0):

- **AUTORISE** le Maire à proposer cette opération pour bénéficier d'une subvention DETR ;
- **ACCEPTÉ** le plan de financement tel que présenté ci-dessus ;

- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au budget 2025 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

#### 04.2025 : Demande subvention Amendes de Police 2025 – Cheminement piétonnier rue des Roseaux

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil qu'annuellement la commune de LILLEMER peut bénéficier de la répartition du produit des amendes de police relatives à la sécurité routière, effectuée par le Conseil Départemental en application des articles R2334-10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Pour 2025, il est proposé d'envisager la réalisation d'un cheminement piétonnier au niveau de la Rue des Roseaux. Le montant prévisionnel des travaux serait de 67 319.50 € HT. La commune sollicite une subvention de 40 %, soit 26 927.80 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR 8 ; CONTRE 0 ; ABSTENTION 0):

- **AUTORISE** le Maire à proposer cette opération pour bénéficier d'une subvention auprès du Conseil Départemental au titre de la répartition des amendes de police.
- **DIT** que ces dépenses seront inscrites au budget 2025,
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tout document relatif à ce dossier.

#### 05.2025 : Modification statutaire de Saint-Malo Agglomération - Prise de compétences « projets de solidarités » et France Services - Mise à jour des compétences

Le Projet de Territoire, approuvé le 18 novembre 2021, et sur lequel les 18 communes de l'Agglomération se sont engagées collectivement, porte 2 ambitions sur 4 consacrées à la solidarité et la proximité.

Ce projet de territoire est né de multiples rencontres avec les concitoyens de Saint-Malo Agglomération, qui ont ainsi largement exprimé leur souhait de voir émerger ou se renforcer des actions en faveur du lien social, de la cohésion, de l'entraide et de l'équilibre intercommunal.

Se doter aujourd'hui d'une nouvelle compétence portant sur des projets de solidarités permettra à Saint-Malo Agglomération de venir soutenir, compléter, consolider les nombreuses actions mises en œuvre par chaque commune en faveur de services et projets pour tous les âges de la vie, qu'ils s'adressent aux familles, aux tout-petits, aux enfants, aux jeunes, aux adultes, comme aux aînés de notre territoire.

La prise de compétence France Services permettra de la même manière de venir en aide aux habitants, à un moment où les démarches administratives dématérialisées deviennent la norme, et le besoin d'un accompagnement humain d'autant plus essentiel pour ne laisser aucun habitant au bord de la route.

Le Malo Agglo Petite Enfance (MAPE), dont la compétence communautaire a été prise en 2019, est une bonne illustration des services qui peuvent être offerts par l'Agglomération aux côtés des actions communales, sans rien leur retirer, mais précisément en ajoutant une offre supplémentaire à leurs professionnels et à leurs habitants.

C'est ce que cette nouvelle prise de compétence « projets de solidarités » et celle de France Services se proposent de faire aujourd'hui, en élargissant les possibilités d'actions sur les sujets qui ont un impact fort sur le quotidien des habitants.

Par ailleurs, la loi dite Engagement et proximité du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences optionnelles.

Aussi, il est proposé de procéder à une modification statutaire afin de faire évoluer trois points :

- prise de compétence projets de solidarités
- prise de compétence France Services
- opérer la mise à jour des compétences de l'agglomération.

Conformément aux articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ces changements ont d'abord fait l'objet d'une délibération du conseil communautaire lors de sa réunion du 10 décembre 2024.

A compter de la notification de la délibération du conseil communautaire au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement, soit 2/3 des communes pour 1/2 de la population, soit l'inverse.

Enfin, la décision de modification fait l'objet d'un arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

## **I. Projets de solidarités**

Cette prise de compétence portant sur des projets de solidarités, permettra, comme c'est déjà le cas pour la majorité des autres EPCI du territoire, de proposer des projets nouveaux, complémentaires et en appui de ceux portés par les communes, sans rien retirer à ce qu'elles-mêmes portent déjà à l'échelle la plus pertinente.

Grâce à cette prise de compétence, l'agglomération sera en mesure de développer une véritable offre envers toutes les communes, en équilibrant les moyens sur le territoire, en portant des projets là où cela est nécessaire, où cela doit être renforcé, pour amplifier les services de proximité offerts aux habitants.

Comme c'est déjà le cas avec le MAPE, il s'agira de permettre à l'agglomération de mettre en œuvre des dispositifs et projets en appui des politiques familles, enfance, jeunesse, accès aux droits, personnes âgées, handicap, vie associative, portées par les communes.

Avec cette prise de compétence, la Convention Territoriale Globale autour de laquelle les 18 communes se sont collégialement engagées, pourra désormais s'appuyer sur un socle juridique fort et stabilisé, et permettre de développer des actions expérimentées avec succès (BAFA de territoire, outillage à l'accueil et l'accompagnement des enfants en situation de handicap, forum de l'emploi, coordination d'actions collectives de solidarités...).

L'agglomération pourra se doter de moyens qui viendront compléter et renforcer ceux des communes, à travers de nouvelles actions innovantes, concertées, qui apporteront un bénéfice sans demande de compensation financière aux communes.

Ainsi facilitatrice et assemblée, l'agglomération développera la solidarité, l'équité territoriale et la proximité prônées par son projet de territoire.

L'ajout de cette compétence à ses statuts l'autorisera à développer des outils qui favorisent les échanges transverses et le partage des élus municipaux et communautaires du territoire, et d'engager des moyens facilitant le portage d'une vision commune et des projets communs, notamment par la conduite d'études prospectives, des actions de coordination et un appui d'ingénierie.

La concertation réalisée avec les élus municipaux du territoire a mis en avant leur attente particulière envers deux publics cibles : les aînés et les jeunes.

## II. France Services

L'espace France Services de Cancale, qui a ouvert ses portes en juillet 2022, et qui bénéficie aujourd'hui à 4 communes de l'Agglomération (Cancale, Plerguer, Saint-Méloir des Ondes et Saint-Coulomb) a fourni la preuve de toute son utilité : en 2023, l'équipe de France Services a ainsi accueilli 3142 usagers pour 4765 accompagnements individuels au total, sur des sujets aussi variés que la retraite, les impôts, les actes administratifs, en passant par la rénovation énergétique ou encore l'emploi et l'insertion. Dans un contexte de dématérialisation accrue, il apparaît que cet accompagnement dans de nombreux champs de la vie quotidienne de nos concitoyens, doit profiter à tous les habitants de l'agglomération, en venant au plus près d'eux.

Saint-Malo Agglomération par délibération n°14-2024 du 4 novembre 2024 et les communes de l'agglomération se sont ainsi entendues pour élargir, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, le service commun actuel à l'ensemble des communes, avant que la compétence France Services soit prise par l'agglomération à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Cette phase transitoire en 2025 permettra d'avoir expérimenté l'élargissement à l'ensemble du territoire puis de décider des ajustements à opérer au 1<sup>er</sup> janvier 2026 lors du portage par SMA.

Saint-Malo Agglomération, engagée depuis peu dans la démarche ASIP (Accueil Social Inconditionnel de Proximité) pourra s'appuyer, en se dotant de la compétence France Services, sur des moyens au service de l'ensemble des communes, pour lutter contre la fracture numérique, qui laisse aujourd'hui sur le bord de la route une part importante de nos concitoyens.

France Services est aussi l'accompagnement humain de proximité réclamé par les habitants, dans des démarches administratives qui non seulement se dématérialisent, mais peuvent aussi se complexifier. En se dotant de cette compétence nouvelle à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'agglomération poursuivra et renforcera si nécessaire l'accompagnement à la transition numérique unanimement souhaité par les communes.

## III. Mise à jour des compétences de Saint-Malo Agglomération

Dans un souci de simplification, la catégorie des *compétences optionnelles* est désormais supprimée par la loi. Ainsi, les compétences initialement optionnelles sont transformées par la loi du 27 décembre 2019 (loi n° 2019-1461 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique) en des compétences exercées à titre supplémentaire par les communautés d'agglomération.

Il est proposé de se conformer à ces dispositions, mettre à jour la rédaction des compétences de l'agglomération et d'y intégrer les compétences suivantes :

- *Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1 du Code général des collectivités territoriales ;*  
Cette compétence obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 est imposée par la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement.
- *Aménagement, exploitation, faire aménager et faire exploiter dans les conditions de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation hydroélectrique, utilisant les autres énergies renouvelables de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques. Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Saint-Malo Agglomération, qu'elle en soit propriétaire ou affectataire ;*
- *Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET) ;*

Le PCAET est imposé par l'article L229-26 du code de l'environnement. Il est proposé de l'intégrer à la liste des compétences de Saint-Malo Agglomération.

- *Portage de labels, d'études, programmes et actions de sensibilisation en faveur de la transition écologique ;*
- *Portage du volet Animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 de la "Côte de Cancale à Paramé" ;*
- *Participation aux actions partenariales de relocalisation, de promotion de l'agriculture et de l'alimentation ;*

Il en résulte la modification des statuts proposées ci-après.

**La compétence facultative « Mission de prestations de services » n'est plus une compétence mais devient un nouvel article :**

Missions de prestations de services : dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la communauté d'agglomération et les communes concernées, la communauté d'agglomération pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes (membres ou extérieures), ou pour le compte d'un ou plusieurs FPCI, ou syndicats, toutes études, missions ou prestations de service. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans les conditions définies par la convention visée ci-dessus.

**Mise à jour de l'article 4** relatif à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant conformément à l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération « Saint-Malo Agglomération » à compter du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 :

Le conseil de communauté élit parmi ses membres un président et des vice-présidents dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la Communauté d'agglomération « du Pays de Saint-Malo – Saint Malo Agglomération » depuis le renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 sont fixés comme suit :

Communes	Nombre de conseillers communautaires
Saint-Malo	30
Cancale	4
Saint-Méloir-des-Ondes	3
Miniac-Morvan	3
Saint-Coulomb	2
Pierguer	2
Saint-Jouan-des-Guérets	2
La Fresnais	2
Saint-Père-Marc-en-Poulet	2
La Gouesnière	2
Châteauneuf d'Ille-et-Vilaine	2
Hirel	1
Saint-Guinoux	1
La Ville-Ès-Nonais	1
Le Tronchet	1
Saint-Benoît-des-Ondes	1
Saint-Suliac	1
Lillemer	1
<b>Total</b>	<b>61</b>

**Mise à jour de l'article 5 :** les fonctions de receveur de la communauté d'agglomération seront exercées par le Comptable Public du Service de Gestion Comptable de Dol-de-Bretagne

**Mise à jour de l'article 6** relatif aux compétences :

La communauté d'agglomération exerce les compétences suivantes :

**Les modifications apportées au contenu des compétences par la présente délibération sont soulignées.**

#### A. COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1. En matière de développement économique : actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L 4251-17 du CGCT ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;
2. En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; définition, création et réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt communautaire au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'Urbanisme ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports, sous réserve de l'article L.3421-2 du même code ;
3. En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;
4. En matière de politique de la ville : élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.
5. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L 213-7 du Code de l'Environnement ;
6. En matière d'accueil des gens du voyage : Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
7. Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
8. Eau ;

9. Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L 2224-8 ;
10. Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L 2226-1.
11. Elaboration, adoption et mise en œuvre d'un plan climat-air-énergie territorial (PCAET)

#### **B. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES LISTEES A L'ARTICLE L.5216-5 II DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

12. Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;
13. En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : lutte contre la pollution de l'air, lutte contre les nuisances sonores, soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
14. Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
15. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;

#### **C. COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES NON LISTEES A L'ARTICLE L.5216-5 II DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

16. Participation (ou organisation), en complément éventuel des autres collectivités territoriales, à des grands événements concourant à l'identité, la visibilité, la notoriété du territoire de la communauté d'agglomération et leur appropriation par les habitants et acteurs ;
17. Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication ;
18. Appui à l'enseignement supérieur et recherche : soutien aux projets et aux actions de développement et de promotion de l'enseignement supérieur et de la recherche et soutien à la vie étudiante, réalisation et/ou participation à des études liées à l'enseignement supérieur et la recherche, mise à disposition de moyens.  
Habilitation à conventionner avec l'Etat pour la maîtrise d'ouvrage de constructions ou d'extensions d'établissements d'enseignement supérieur dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'éducation ;
19. Voirie en dehors du territoire communautaire : réalisation, gestion et entretien des voies d'accès dont la fonction principale est la desserte d'une zone communautaire, y compris si cette voie est située hors du territoire communautaire à condition dans cette hypothèse que l'intervention de l'EPCI ne soit pas possible dans des conditions similaires sur son territoire et que la collectivité propriétaire donne son accord ;
20. Eau de mer : Construction et gestion d'un réseau en eau de mer, entre la ZAC Atalante et la

Rance, desservant le Grand Aquarium de Saint-Malo. Construction et gestion d'un ouvrage d'alimentation en eau de mer à partir de la Varde ;

21. Soutien à la préservation et à la promotion du bocage ;
22. Financement du contingent SDIS ;
23. Accès à la mer : création, aménagement et gestion des infrastructures d'accès à la mer suivantes, dans la limite du cheminement entre les infrastructures de voirie communales ou départementales existantes jusqu'au zéro hydrographique : Port P'icain à Cancale, Plage du Pont à Saint-Malo, Quai de Rance à Saint-Suliac ;
24. L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique (item 12 de l'article L 211-7 I du Code de l'Environnement) ;
25. Lutte contre le développement du frelon asiatique ;
26. Création, aménagement, gestion et animation d'un Relais Petite Enfance (RPE) au sens de l'article L.214-2-1 du code de l'action sociale et des familles ;
27. Projets de solidarités, en complément, participation ou soutien des communes ou éventuellement en partenariat avec les autres collectivités territoriales ou services de l'Etat (affaires sociales, enfance, jeunesse, éducation, personnes âgées, handicap, vie associative) :
  - 1) Développement d'outils favorisant les échanges et le partage, facilitant le portage d'une vision commune et les projets communs :
    - Création et animation d'un réseau des élus municipaux et communautaires en charge des sujets de solidarités
    - Démarches d'animation et de coordination en faveur de projets partagés entre plusieurs communes
    - Portage de diagnostics et d'études prospectives, analyse des besoins sociaux
    - Recensement, cartographie et communication à l'échelle intercommunale des ressources en acteurs et équipements
    - Appui en ingénierie à destination des communes : aide au montage des projets, réponse aux appels à projets, demandes de financements
  - 2) Portage d'une politique intercommunale en direction des aînés :
    - Favoriser les dynamiques intergénérationnelles
    - Soutien des communes et des associations pour les projets et actions en direction des personnes âgées afin de rompre l'isolement des personnes âgées et développer l'offre d'animation envers les séniors du territoire



- Promotion des métiers de l'aide à la personne et soutien à la formation des professionnels intervenants au côté des aînés
  - Soutien et accompagnement des aidants
  - Développement d'un guichet unique pour le soutien aux aidants
  - Cartographie des dispositifs existants à l'échelle communautaire et mise en relation des acteurs avec les élus pour une meilleure interconnaissance afin de faciliter le travail d'orientation des personnes âgées et surtout de leurs familles par les élus municipaux vers les services compétents
  - Anticipation du vieillissement de la population du territoire et préparation à la nécessaire adaptation des services publics
  - Inclusion numérique des seniors et plus largement accompagner les habitants dans les démarches administratives et dématérialisées
- 3) Portage d'une politique intercommunale en faveur de la jeunesse :**
- Promotion et valorisation de l'engagement solidaire des jeunes
  - Mise en avant des talents du territoire
  - Soutien des communes et des associations pour les projets et actions en direction des jeunes :
    - o Prévention du décrochage et des conduites à risque chez les adolescents de 12 à 17 ans : démarches « d'aller vers », partenariat avec l'Education Nationale, la Mission Locale et tout autre acteur pertinent
    - o Favoriser les dynamiques autour des Espaces jeunes
    - o Favoriser l'accès aux centres de loisirs pour les jeunes qui n'en n'ont pas à proximité immédiate.
  - Au côté des communes, faciliter l'accès aux équipements sportifs, culturels et de loisirs en travaillant à la convergence tarifaire des équipements pour favoriser leur égal accès à tous les jeunes du territoire
  - Soutien à destination des jeunes pour l'accès aux formations citoyennes (service civique volontaire, brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur - BAFA, prévention et secours civiques de niveau 1 - PSC1, surveillant de baignade ou de maître-nageur sauveteur, ...)
  - Développement des démarches de sensibilisation à l'accueil et l'accompagnement des enfants et des jeunes en situation de handicap
- 28. Aménagement, exploitation, faire aménager et faire exploiter dans les conditions de l'article L.2224-32 du code général des collectivités territoriales toute nouvelle installation :**
- hydroélectrique,
  - utilisant les autres énergies renouvelables
  - de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone
  - de cogénération ou de récupération d'énergie provenant d'installations visant l'alimentation d'un réseau de chaleur lorsque ces nouvelles installations se traduisent par une économie d'énergie et une réduction des pollutions atmosphériques.
- Et ce, pour l'implantation sur le seul périmètre des bâtiments, ouvrages et terrains de Saint-Malo Agglomération, qu'elle en soit propriétaire ou affectataire ;
- 29. Portage de labels, d'études, programmes et actions de sensibilisation en faveur de la transition écologique ;**
- 30. Portage du volet Animation du document d'objectifs sur le site Natura 2000 de la "Côte de**

Cancale à Paramé :

**31. Participation aux actions partenariales de relocalisation, de promotion de l'agriculture et de l'alimentation ;**

En conséquence, il vous est demandé de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L 5211-20 et L.5216-5,

Vu les statuts de l'EPCI,

Vu la délibération n°1-2024 du 10 décembre 2024 du conseil communautaire de Saint-Malo Agglomération

**Le conseil municipal**, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR 8 ; CONTRE 0 ; ABSTENTION 0):

- **Approuve** la prise de compétence « Projets de solidarités » dont le libellé exact est présenté ci-dessus, par Saint-Malo Agglomération ;
- **Approuve** la prise de compétence « France Services » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, par Saint-Malo Agglomération ;
- **Approuve** les modifications statutaires de Saint-Malo Agglomération et les nouvelles compétences exposées ci-dessus ;
- **Autorise** le Maire à réaliser toutes les démarches nécessaires pour la bonne réalisation de cette affaire.

**06.2025 : Subvention annuelle au CCAS – 2025**

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la subvention accordée au CCAS pour l'année 2025, le budget 2025 du CCAS a besoin de 3 000€ pour s'équilibrer. Une délibération est nécessaire pour réaliser le virement.

↳ Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR 7 ; CONTRE 0 ; ABSTENTION 1):  
Monsieur le Maire étant également président du Ccas ne prend pas part au vote

- **DECIDE** d'accorder au CCAS pour l'année 2025 la somme de 3 000€.  
**CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents relatifs à cette affaire.

**07.2025 : Autorisation à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant,

engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget 2024  
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 114 836.36 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 28 709.09 €, soit 25% de 114 836.36 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité (POUR 8 ; CONTRE 0 ; ABSTENTION 0):

- **ACCEPTÉ** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- **CHARGE** Monsieur le Maire, la secrétaire de mairie ou le trésorier, chacun pour ce qui le concerne, de la mise en œuvre de la présente décision.

#### Questions diverses

- Virement de crédits : Pour informer le conseil municipal, un virement de crédits, par décision du maire a été effectué en décembre dernier sur le budget communal 2024, section investissement, du chapitre « voirie » au compte « Emprunts », pour pallier le manque de fonds pour régler des échéances de prêts (5 000.00 €).

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15

Signature secrétaire de séance :

Nathalie KRIEGER :